

N°1002352

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Dominique J. et Mme Danielle B.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Auger
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Amiens

M. Binand
Rapporteur public

(3ème Chambre)

Audience du 10 janvier 2012
Lecture du 24 janvier 2012

C+ 135-02-01-02-03-03

Vu la requête, enregistrée le 24 août 2010, présentée par M. Dominique J., demeurant ..., Mme Danielle B., demeurant ... ; M. J. et Mme B. demandent au tribunal d'annuler les décisions en date du 16 août 2010 par lesquelles le maire de la commune de Château-Thierry a rejeté leurs demandes tendant à participer à une formation du mardi 17 au vendredi 20 août 2010 organisée par le centre agréé de formation pour les élus locaux dénommé « Cédis » ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2010, présenté par la commune de Château-Thierry qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 décembre 2010, présenté par M. J. et Mme B. qui concluent aux mêmes fins ainsi qu'à l'annulation de la délibération du 13 octobre 2010 en tant qu'elle limite le droit à la formation des élus ;

Vu l'ordonnance en date du 7 mars 2011 fixant la clôture d'instruction au 6 mai 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 janvier 2012 :

- le rapport de M. Auger,
- et les conclusions de M. Binand, rapporteur public ;

Considérant que, par courriers du 13 août 2010, M. Dominique J. et Mme Danielle B., membres du conseil municipal de la commune de Château-Thierry, ont sollicité auprès du maire de ladite commune la prise en charge d'une formation dispensée du 17 au 20 août 2010 par le centre agréé de formation pour les élus locaux dénommé « Cédis » et de signer, à cet effet, la convention de formation afférente ; que, par décisions en date du 16 août 2010, le maire de la commune de Château-Thierry a rejeté les demandes des requérants, motifs pris de la tardiveté des courriers précités déposés à son secrétariat le 16 août 2010 s'agissant de formations débutant le lendemain ; que, le 13 octobre 2010 le conseil municipal de la commune de Château-Thierry a adopté une délibération modifiant le règlement intérieur dudit conseil en ajoutant un article 34 précisant les conditions d'exercice du droit à la formation des élus municipaux et comprenant notamment des dispositions selon lesquelles l'élu doit déposer sa demande de formation au plus tard 15 jours avant le début de la formation suivie, que la formation doit présenter un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil municipal et que la prise en charge de la formation ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à l'égalité entre les élus ; que M. J. et Mme B. demandent l'annulation des décisions précitées du maire de la commune de Château-Thierry en date du 16 août 2010 ainsi que celle de la délibération du 13 octobre 2010 susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales susvisé : « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2123-14 du même code : « *Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.* » ; qu'aux termes de l'article R. 2123-12 du même code : « *La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et par le 3° de l'article L. 2321-2, ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées par les articles R. 1221-12 à R. 1221-22.* » ;

Considérant que le maire de la commune de Château-Thierry n'établit, ni même n'allègue que les formations envisagées par M. J. et Mme B. n'auraient pas été adaptées aux fonctions de conseiller municipal ou n'auraient pas été dispensées par un organisme agréé ou

méconnaîtraient les orientations en matière de formation décidées par le conseil municipal ou que la prise en charge de ces formations aurait été trop coûteuse ; qu'il se borne à soutenir que le délai très court qui lui était imparti ne lui permettait pas d'instruire ces demandes dans des conditions raisonnables et, en tout état de cause, n'établit pas avoir été dans l'impossibilité matérielle d'étudier lesdites demandes ; qu'ainsi, les requérants sont fondés à soutenir que le maire a entaché ses décisions du 16 août 2010 d'erreur de droit ;

Considérant que la délibération litigieuse du 13 octobre 2010, si elle reprend les dispositions du code général des collectivités territoriales susvisé, rajoute toutefois des conditions supplémentaires et restrictives de dépôt préalable des demandes de remboursement des formations des élus 15 jours avant le début de la formation suivie, d'intérêt pour le bon fonctionnement du conseil municipal et d'absence d'atteinte à l'égalité entre les élus et qu'au demeurant le caractère insuffisamment précis de ces deux critères ne leur permet pas d'être regardés comme une orientation de formation décidée par le conseil municipal ; que ce dernier ne tient donc pas des dispositions susanalysées le droit de limiter le droit à la formation pour ces motifs ; que, dans ces conditions, la délibération en litige doit être regardée comme limitant illégalement le droit de formation susmentionné ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les décisions du maire de la commune de Château-Thierry en date du 16 août 2010 rejetant les demandes de prise en charge de formations introduites par M. J. et Mme B. doivent être annulées de même que la délibération du 13 octobre 2010 du conseil municipal de cette même commune en tant qu'elle impose que l'élu doit déposer sa demande de formation au plus tard 15 jours avant le début de la formation suivie, que la formation doit présenter un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil municipal et que la prise en charge de la formation ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à l'égalité entre les élus ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions du maire de la commune de Château-Thierry en date du 16 août 2010 rejetant les demandes de prise en charge de formations introduites par M. J. et Mme B. sont annulées.

Article 2 : La délibération du 13 octobre 2010 du conseil municipal de la commune de Château-Thierry est annulée en tant qu'elle impose que l'élu doit déposer sa demande de formation au plus tard 15 jours avant le début de la formation suivie, que la formation doit présenter un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil municipal et que la prise en charge de la formation ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à l'égalité entre les élus.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Dominique J., à Mme Danielle B. et à la commune de Château-Thierry.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de l'Aisne.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2012, à laquelle siégeaient :

M. Célérier, président,
M. Auger, premier conseiller,
Mme Mérino, conseiller,

Lu en audience publique le 24 janvier 2012.

Le rapporteur,

Le président,

P. AUGER

T. CELERIER

Le greffier,

N. VERJOT

La République mande et ordonne au préfet de l'Aisne, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.